



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE L'EXPOSITION « FANA'KIDS'BRIQUES »**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R417-10, R417-11, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R*116-2 ;
- VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R644-2 et R644-2-1 ;

CONSIDERANT la demande émanant de l'association « Fanabriques » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et d'interdire le stationnement ainsi que la circulation aux abords de la salle des fêtes communale aux fins d'organisation de l'exposition « Fana'Kids'Briques » se déroulant les 18 et 19 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'exposition « Fana'Kids'Briques » se déroulant les 18 et 19 avril 2026, des accidents pourraient survenir si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « FANABRIQUES » est autorisée à occuper le domaine public sur le parking bitumé situé au droit de la façade Sud de la Salle des Fêtes sise au n°14 de la Rue de l'Ecole, **du jeudi 16 avril 2026 à 08 heures 30 au lundi 20 avril 2026 à 12 heures 00.**

Article 2 : L'association « FANABRIQUES » est autorisée à occuper le domaine public au droit de la Salle des Fêtes sise au n°14 de la Rue de l'Eglise, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue de l'Ecole et la Tour Sainte Marthe, **du samedi 18 avril 2026 à 06 heures 00 au dimanche 19 avril 2026 à 22 heures 00.**

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du jeudi 16 avril 2026 à 08 heures 30 au lundi 20 avril 2026 à 12 heures 00 :

- Rue de l'Eglise, sur le parking bitumé situé au droit de la façade Sud de la Salle des Fêtes sise au n°14.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux utilisés par l'organisation et les exposants et arborant une contremarque, est interdit du samedi 18 avril 2026 à 06 heures 00 au dimanche 19 avril 2026 à 22 heures 00 :

- Rue de l'Eglise, sur le parking gravillonné situé au droit de la façade Ouest de la salle des Fêtes sise au n°14.

Article 5 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du samedi 18 avril 2026 à 06 heures 00 au dimanche 19 avril 2026 à 22 heures 00.

- Rue de l'Eglise, à l'angle formé avec la Rue de l'Ecole, au droit de la salle des fêtes, sur les trois emplacements de stationnement dont deux réservés aux personnes en situation de handicap.
- Rue de l'Eglise, au droit et en face du Groupe Scolaire du Rosenmeer.
- Rue du G^{al} de Brauer, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue des Prunelles et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise.

Article 6 : Par dérogation à l'article 5, cinq emplacements de stationnement situés dans la Rue de l'Eglise, en face du bâtiment Sainte Marthe du Groupe Scolaire du Rosenmeer, sont réservés aux personnes en situation de handicap détentrices d'une Carte Mobilité Inclusion arborant la mention « stationnement pour personnes handicapées » du samedi 18 avril 2026 à 08 heures 00 au dimanche 19 avril 2026 à 22 heures 00.

Article 7 : Hors le cas prévu à l'article 6, les autres emplacements de stationnement situés dans la Rue de l'Eglise, en face du Groupe Scolaire du Rosenmeer, sont réservés aux véhicules des exposants arborant une contremarque délivrée par l'organisation du samedi 18 avril 2026 à 08 heures 00 au dimanche 19 avril 2026 à 22 heures 00.

Article 8 : La circulation de tout véhicule est interdite Rue du G^{al} de Brauer, dans le sens Rue des Prunelles vers la Rue de l'Eglise, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue des Prunelles et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise, du samedi 18 avril 2026 à 06 heures 00 au dimanche 19 avril 2026 à 22 heures 00.

Article 9 : La circulation de tout véhicule est interdite Rue de l'Eglise, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue du G^{al} de Brauer et l'intersection formée avec la Rue de l'Ecole, du samedi 18 avril 2026 à 06 heures 00 au dimanche 19 avril 2026 à 22 heures 00, sauf pour l'accès aux emplacements de stationnement prévus aux articles 6 et 7.

Article 10 : Dans le cadre du tir d'un spectacle pyrotechnique prévu le samedi 18 avril 2026 par arrêté municipal n°058/T/2026 en date du 19 mars 2026, la circulation piétonne et de tout véhicule sera interdite sur le chemin d'accès à la zone de tir sise lieu-dit Matten Hinter der Mauer reliant la Rue du G^{al} de Brauer à l'aire de jeux dénommée « Espace ludique des remparts – Jardin de Jacqueline ». Ladite interdiction de circulation sera prise à l'initiative du responsable de la mise en œuvre des artifices pour toute la durée des phases successives de montage, de tir et de nettoyage.

Article 11 : Par dérogation à l'article 8, les personnes en situation de handicap et détentrices d'une Carte Mobilité Inclusion, arborant la mention « stationnement pour personnes handicapées », pourront emprunter la Rue du G^{al} de Brauer, dans le sens Rue des Prunelles vers la Rue de l'Eglise, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue des Prunelles et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise, aux fins d'accès aux emplacements de stationnement réservés prévus à l'article 6.

Article 12 : Par dérogation à l'article 8, les ayants droit et riverains de la Rue du G^{al} de Brauer, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue des Prunelles et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise, pourront emprunter ladite section depuis la Rue des Prunelles aux fins d'accès à leurs propriétés.

Article 13 : L'interdiction de circuler visée à l'article 8 n'est pas applicable :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire.
- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage en cas d'intervention.

Article 14 : Une déviation sera mise en place côté Ouest, en empruntant la Rue des Prunelles et la Route de Boersch et côté Est, en empruntant la Rue des Prunelles et la Rue de Bischoffsheim.

Article 15 : Tout véhicule en infraction avec les interdictions de stationner mentionnées aux articles 3 à 7 sera considéré comme gênant au sens des articles R417-10, R417-11 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Article 16 : Tout conducteur en infraction avec les interdictions de circuler mentionnées aux articles 8, à 12 pourra être poursuivi conformément à l'article R411-21-1 du Code de la Route.

Article 17 : La mise en place de la signalisation nécessaire à l'application des présentes dispositions sera réalisée par les soins de l'association « Fanabriques » avec le concours du service technique de la Ville de Rosheim.

Article 18 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Directeur du SDIS du Bas-Rhin à OBERNAI
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs Pompiers de Rosheim
- Monsieur Thierry MEYER – association « FANA'BRIQUES » - 14 avenue Foch – 67560 ROSHEIM
- Madame la Directrice du Groupe Scolaire du Rosenmeer pour diffusion par voie d'affichage
- Associations de Parents d'élèves : APARE – APEPA -FCPE
- Service Technique
- Accueil
- Archives

Rosheim, le 30 mars 2026

Le Maire,
Francis BACHELET.

